

**Avis d'adoption**

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

**Commission des transports du Québec****— Procédure****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec.

Prenez avis que la Commission des transports du Québec, conformément à l'article 48 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), a adopté des modifications au règlement sur la procédure applicable à la transmission de documents à la Commission par voie électronique, aux modes d'enregistrement des audiences de la Commission ainsi qu'aux demandes de modification de parcours avec publication, audience et décision de la Commission dans le cas de transport urbain ou interurbain par autobus.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 août 2004 avec avis qu'il pourra être édicté par la Commission à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le secrétaire de la Commission  
des transports du Québec,*  
CHRISTIAN DANEAU

**Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec\***

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, art. 48)

**1.** L'article 15 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec, édicté selon un avis d'adoption publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 11 novembre 1998, est remplacé par le suivant :

\* Le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec a été adopté par la Commission le 19 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6006). Il a été modifié par le Règlement publié le 9 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1025) et par le Règlement publié le 3 janvier 2002 (2002, *G.O.* 2, 169).

«**15.** Toute demande adressée à la Commission doit lui être transmise à ses bureaux de Québec ou Montréal ou à toute autre adresse qu'elle désigne, au moyen des formulaires prescrits s'il y a lieu, et être accompagnée du paiement des frais et droits applicables.»;

**2.** L'article 16 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** La Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser une personne qui doit lui transmettre tout document, notamment toute demande, document au soutien d'une demande ou formulaire, à le lui communiquer au moyen de tout support faisant appel aux technologies de l'information.»;

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1** Une transcription écrite et intelligible des données que la Commission a emmagasinées sur tout support faisant appel aux technologies de l'information fait partie de ses documents et fait preuve de son contenu lorsqu'elle a été certifiée conforme par une personne autorisée.

Lorsqu'il s'agit de données qui lui ont été communiquées en vertu de l'article 16, la transcription ne peut valoir que si elle reproduit fidèlement ces données.»;

**4.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° la demande de permis, de modification, de maintien et de transfert de permis ainsi que la demande de modification de parcours.»;

2° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

«9° dans le cas de transport urbain ou interurbain par autobus, le dépôt d'une modification d'horaire ou de fréquence lorsque traité comme une demande, conformément à l'article 22.»;

**5.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Dans le cas de transport par autobus, la modification d'horaire ou de fréquence qui aura été affichée pendant 10 jours consécutifs préalablement à son dépôt dans les autobus du demandeur entre en vigueur le 15<sup>ième</sup> jour suivant la date de son dépôt à la Commission ou à toute autre date ultérieure indiquée par le demandeur.»;

**6.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La Commission peut enregistrer les observations présentées lors d'une audience selon le mode d'enregistrement de son choix. L'enregistrement fait partie du dossier.»;

**7.** Le présent Règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43136

Gouvernement du Québec

## Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE INFORMATISÉ ET URNES «PERFAS-TAB»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE «VILLE DE SAINT-GEORGES», personne morale de droit public, ayant son siège au 11700, boulevard Lacroix, Saint-Georges, province de Québec, ici représentée par le maire, Roger CARETTE, et le greffier, Jean M<sup>c</sup> COLLOUGH, aux termes d'une résolution portant le numéro 04-2123, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M<sup>c</sup> Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n<sup>o</sup> 04-2111, adoptée à la séance du 14 août 2004, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection partielle du 14 novembre de l'an 2004 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections.»;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection partielle du 14 novembre de l'an 2004, et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;